

Installer une enseigne

ART. L. 581-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La **DÉCLARATION PRÉALABLE** n'est qu'une information donnée à l'administration :

- elle concerne la plupart des publicités et préenseignes,
- elle n'a pas de durée de validité,
- elle ne peut pas faire l'objet d'un refus mais il est possible d'informer du caractère incomplet de la déclaration ou de la non-conformité du dispositif envisagé.

Aucune réponse n'est attendue : installation possible dès réception de la déclaration ou des années plus tard.

Quelles sanctions administratives pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme ?

Le contrevenant est puni d'une amende administrative de 1 500 € pour absence de déclaration préalable ou installation d'un dispositif non conforme, constatée par procès-verbal. (Art. L581- 26 du Code de l'Environnement) et d'une amende pénale de 7 500 € (Art. L581-34 2° du Code de l'Environnement).

Sont concernés par la déclaration préalable :

- L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments),
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol-mobilier urbain supportant de la publicité-dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

- FORMULAIRE CERFA 14799*01 -

Lorsque plusieurs dispositifs sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.

- Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement quelque soit le dispositif.
- Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité.
- Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- Le point 8 est à renseigner pour le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

DP 1 Le plan de situation du terrain

Cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public.

Pour les dispositifs de micro-affichage, les pièces DP1 et DP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.



DP 2 Le plan de masse coté

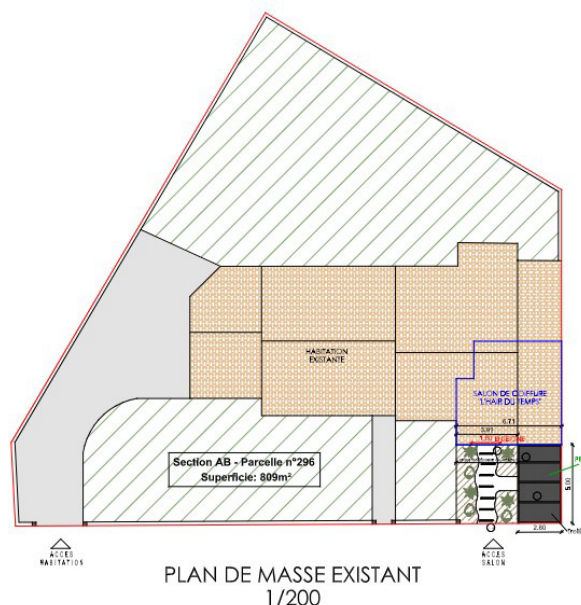
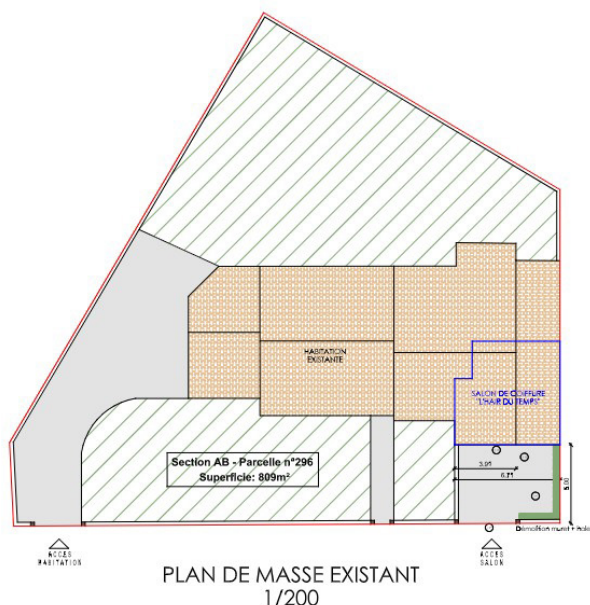
Cette pièce n'est pas exigée si le matériel est implanté sur le domaine public.

Pour les dispositifs de micro-affichage, les pièces DP1 et DP2 concernent la devanture commerciale et non le terrain.

Le plan de masse permet de situer précisément l'emplacement de l'enseigne sur les façades du commerce.

Il doit comporter :

- l'orientation (direction du Nord) ;
- l'indication de l'échelle (entre 1/50^e et 1/500^e) ;
- les limites du terrain ;
- les bâtiments existants avec l'emplacement précis des travaux ;
- l'emplacement retenu pour le plan de coupe (DP3) ;
- l'emplacement des prises de vue (DP6, DP7 et DP8) ;
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.



DP 3 Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions

Fournir un plan côté du dispositif en détaillant la hauteur, la longueur et l'épaisseur le cas échéant ainsi que les différents matériaux et coloris.



DP 4 Accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif

Pour les nouvelles installations : accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif.

Installation de publicités sur du mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage

DP 5

Liste des dispositifs de mobilier urbain dans le cadre d'une concession d'affichage indiquant pour chaque dispositif : sa nature, son format, sa localisation, sa distance par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

Remplacement ou modification de bâches

DP 6

Appréciation de son insertion architecturale et de son impact sur le cadre de vie environnant.